

ARRÊTÉ

821.10.250412.2

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois et étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2012

du 25 avril 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 10 mars 2010 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 35 du 30 avril 2010)

vu la demande présentée par :

- le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)
- l'Association "Professionnels géomatique suisse" (PGS) section SO (Vaud - Neuchâtel - Jura - Genève)
- le Groupement des Ingénieurs en Géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS (GIG-UTS)

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 24 du 23 mars 2012 et signalée dans le Feuille officielle suisse du commerce N° 62 du 28 mars 2012

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2012, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant, quelle que soit la forme juridique de leur bureau ;
- et d'autre part, au titre d'employés :
 - les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
 - les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
 - les ingénieurs HES en géomatique ou titre jugé équivalent.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2013.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 4 juin 2012.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 48 du 15 juin 2012.

AVENANT N° 1

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

du 1^{er} janvier 2010

conclue entre

Le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)

d'une part, et

l'association «Professionnels géomatique suisse» (PGS) section SO (Vaud – Neuchâtel – Jura – Genève) et

le Groupement des Ingénieurs en Géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS (GIG-UTS)

d'autre part,

désireux de développer les relations professionnelles, de maintenir la paix et la concorde dans la profession, ainsi que de sauvegarder la prospérité commune, conviennent de régler comme il suit les conditions de travail dans les bureaux privés des ingénieurs géomètres vaudois:

Art. 7 – Rémunération

1. La liste des salaires minima est publiée chaque année sous forme d'une feuille détachée qui fait partie intégrante de la présente convention.
2. A chaque fin d'année, les salaires minima font l'objet d'une négociation.

Salaires minima à partir du 1.1.2012

Année de pratique	Cat. A	Cat. B	Cat. C
		Selon les années de pratique en tant que géomaticien après l'obtention du CFC	
Dès la 1 ^{re} année	54'390	CFC+3 ans 67'650 CFC+4 ans 69'920 CFC+5 ans 71'760 CFC+6 ans 73'810	70'610
Dès la 4 ^e année	59'730	81'550	83'140
Dès la 6 ^e année	62'390	85'410	89'030
Dès la 12 ^e année	69'330		

3. Supprimé.

Art. 13 – Absences justifiées

1. En plus des jours nécessités par le perfectionnement professionnel (art. 15), à prendre d'entente avec l'employeur, les absences justifiées dans les conditions énoncées ci-après sont assimilées aux jours de congé:

parenté la plus proche: parents, beaux-parents, époux, enfants, frères et sœurs;

parenté proche: grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces, petits enfants, beaux-frères et belles-sœurs.

a) Mariage:

son propre mariage: 3 jours

parenté la plus proche: 1 jour

b) Décès:

parenté la plus proche: 3 jours

parenté proche: 1 jour

c) Paternité:

3 jours

d) Divers événements:

déménagement: 1 à 2 jours

e) Examens professionnels: tous les jours d'examens, pour autant que l'employé reste au service de son employeur au moins pendant les 6 mois suivant la fin des examens.

Art. 14 – Service militaire

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Le service civil et le service de protection civile sont assimilés au service militaire obligatoire.
4. Inchangé.

Paudex, janvier 2012